



OBJET : Mise en sens unique de la circulation sur un tronçon de l'avenue du rond-Point à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la tranquillité et la sécurité publique, il est nécessaire d'endiguer le flux de circulation trop important sur les voies à caractère de desserte locale actuellement utilisées comme échappatoires aux embouteillages constatés sur les routes départementales,

CONSIDERANT qu'au vu du résultat du sondage réalisé auprès des riverains sur le sens de circulation à maintenir, il est nécessaire d'instituer un sens de circulation dans le tronçon de l'avenue du Rond-Point situé entre la rue de Bondy et l'avenue Meissonier à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La circulation des véhicules de toute nature est interdite avenue du Rond-Point entre l'avenue Meissonier et la rue de Bondy et dans ce sens à Villemomble.

ARTICLE 2 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250627-16290-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30 juin 2025

Fait à Villemomble, le 27 juin 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Christophe GERBAUD

